

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ST2F ENVIRONNEMENT

646 Avenue Lazare Ponticelli
77 220 Gretz-Armainvilliers

Références : E4/25 - 104 9
Code AIOT : 0100287123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ST2F ENVIRONNEMENT implanté 646 Avenue Lazare Ponticelli, 77 220 GRETZ-ARMAINVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le classement de l'installation au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), suite à la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST2F ENVIRONNEMENT
- 646 Avenue Lazare Ponticelli, 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS
- Code AIOT : 0100287123
- Régime : Néant, à confirmer
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site n'est pas connu de nos services au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2515 : Broyage concassage	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Tri des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-21-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur le tri de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2515 : Broyage concassage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Régime
a) Supérieure à 200 kW	Enregistrement
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non	

dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	Enregistrement
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Déclaration
Constats :	
L'inspection n'a pas constaté la présence de machines fixes permettant le broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage ou tamisage.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant devra justifier de l'absence d'appareils fixes de broyage, concassage criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage sur son site afin de confirmer que son site ne relève pas de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 2 : Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	Régime
1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration
Constats :	
L'inspection n'a pas constaté un volume de déchets inertes sur une superficie de plus de 5 000 m ² .	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	

L'exploitant devra justifier de la surface maximale susceptible d'être occupée par du stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur son site afin de confirmer que son site ne relève pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de tas de déchets de construction et de démolition et la présence de bennes qui laissent supposer un tri des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra justifier que le tri des déchets est fait conformément à la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

